



Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. 16/202/A
Date du prononcé 8 octobre 2018
Numéro du rôle 2017/AL/726
En cause de : M. B. C/ BAJ de HUY Me J-C R.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Droit judiciaire – écartement de conclusions déposées au greffe mais dont il n'est pas démontré qu'elles ont été envoyées à temps (art. 747, § 4, C. jud.) Aide juridique – ressources perçues rétroactivement – pas d'absence de ressource pour la période régularisée (art. 508/18 C. jud.).

EN CAUSE :

Monsieur B. M., domicilié à
ci-après M. M., partie appelante,
comparaissant en personne,

CONTRE :

1. **Bureau d'Aide Juridique (en abrégé BAJ) de HUY**, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Quai d'Arona, 4,
partie intimée,
comparaissant par Maître Louise BRENNENRAEDTS qui remplace Maître Aurélie JACQUES,
avocat à 4500 HUY, avenue Joseph Lebeau 1

2. **Maître R.**, avocat
ci-après Me R., partie intimée,
comparaissant par Maître Caroline DEJAIFVE, avocat à 4500 HUY, Quai de Compiègne, n 28/2

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 septembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 15 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^e chambre (R.G. : 16/202/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 décembre 2017 et notifiée aux l'intimés le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 21 décembre 2017 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 janvier 2018 et notifiée par plis simples à l'appelant et aux intimés et leur conseil le 22 janvier 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 10 septembre 2018,

- les conclusions d'appel de Maître R. en sa qualité d'intimé remises au greffe de la Cour le 2 mars 2018, qui ont été écartées ;

- les conclusions d'appel du conseil du BAJ de Huy remises au greffe de la Cour le 2 mars 2018, qui ont été écartées ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelant remis au greffe de la Cour le 22 mars 2018 ;

- le dossier du BAJ et celui de Maître R. déposés tous deux à l'audience du 10 septembre 2018 ;

Entendu l'appelant et les conseils des parties intimées en leurs explications à l'audience publique du 10 septembre 2018.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné par Monsieur Frédéric KURZ, Avocat général, auquel l'appelant a immédiatement répliqué oralement.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Afin d'éviter tout reproche sur le recours à des éléments du dossier qu'il y aurait lieu d'écarter, la Cour renvoie aux éléments exposés par le Tribunal du travail de Huy dans son jugement du 15 novembre 2017 sous les titres « Décision attaquée » et « Historique ». La Cour se réfère en particulier au tableau panoptique que le Tribunal s'est donné la peine d'établir et qui n'est pas critiqué par M. M.

Il sera juste rappelé que M. M. a contesté une décision du 1^{er} février 2016 par laquelle le BAJ lui retire le bénéfice de l'aide juridique à dater du 1^{er} janvier 2008. Le BAJ a justifié cette décision par la perception d'une somme qu'il estime à au moins 116.000€ au titre d'arriérés de rémunération entre juillet 2013 et août 2014.

M. M. a formé un recours contre cette décision le 29 février 2016. Il demandait au Tribunal d'annuler la décision en question. Me R., avocat ayant accompli des prestations pour M. M. depuis 2006, a entendu faire intervention volontaire.

Par son jugement du 15 novembre 2017, le Tribunal a donné acte à son avocat de son intervention volontaire, déclaré son recours recevable mais non fondé, confirmé la décision litigieuse et condamné M. M. aux dépens, soit 131,18€ en faveur du BAJ et de Me R.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande de M.M.

M. M. demande de dire son appel recevable et fondé et de réformer le jugement entrepris comme suit :

- dire que les désignations retirées ont été introduites et accordées valablement du fait qu'il était sans revenus à ces moments
- Dire que la fin des désignations accordées par le BAJ ne peut pas être rétroactive
- Dire que ses droits de la défense n'ont pas été respectés par le BAJ dans sa décision de fin de l'aide juridique de deuxième ligne et annuler cette décision
- dire que si un avocat désigné en pro deo veut une rémunération, elle ne doit pas être accordée via des retraits rétroactifs des décisions de désignation mais via une tarification par

le BAJ en tenant compte des prestations réelles de l'avocat et des sommes qu'il a lui-même récupérées pour son client

- rejeter la demande d'intervention de Me R. pour intérêt illégitime et lui refuser toute indemnité de procédure
- délaisser les dépens aux intimés.

II.2. Demande des intimés

Les intimés demandent la confirmation du jugement entrepris (ainsi que cela ressort de leurs plaidoiries et des conclusions de M.M.).

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

M. l'avocat général est d'avis que c'est à juste titre que le BAJ a appliqué l'article 508/18 du Code judiciaire en raison de la perception de 116.000€ par M. M. après 4 désignations par le BAJ. Il estime qu'il était opportun de constater qu'il ne satisfaisait plus aux conditions de l'aide juridique.

M.M. indique qu'il faut se replacer à un moment où il n'avait pas de revenus mais semble perdre de vue qu'il a bénéficié à cette période des services d'un avocat sans devoir le payer.

Il estime l'appel non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 15 novembre 2017 a été notifié le 17 novembre 2017. L'appel du 13 décembre 2017 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Ecartement des conclusions du BAJ et de Me R.

L'ordonnance entérinant le calendrier amiable des parties fixait comme échéance pour l'envoi aux parties et le dépôt au greffe des conclusions principales des deux parties intimées le 2 mars 2018. M. M. avait pour échéance le 2 avril 2018 et les intimés disposaient d'un délai expirant le 2 mai 2018 pour leurs conclusions de synthèse. Ils n'ont pas fait usage de cette possibilité et n'ont rédigé que des conclusions principales.

Lors de l'audience de plaidoiries, M. M. a fait état de ce que les conclusions principales de ses deux adversaires lui auraient été adressées avec retard. A l'appui de cette affirmation, il a produit l'enveloppe contenant les conclusions de Me R. qui portait le cachet de la poste du jeudi 5 avril 2018, alors même que la lettre renfermée par cette enveloppe était datée du lundi 2 avril 2018.

Les parties n'ont pas souhaité que l'affaire soit remise pour examiner cette question.

Le BAJ et Me R. ont fait valoir que les conclusions ont été envoyées le 2/3/2018 en conformité avec l'ordonnance même si M. M. les a reçues plus tard, que M. M. les a manifestement reçues et que ses droits de la défense ne sont donc pas violés. Ils s'émeuvent que M. M. soulève cet argument pour la première fois à l'audience alors qu'il a conclu le 21 mars 2018 sans en faire état. Le BAJ et Me R. en concluent que leurs conclusions ne peuvent pas être écartées.

L'article 747, § 4, du Code judiciaire, dispose que sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, ou de la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux ou le calendrier de procédure arrêté par le juge, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire.

En l'espèce, l'article 748 est étranger au litige et il n'y a pas non plus eu d'aménagement du calendrier de commun accord.

Les conclusions, pour être prises en considération, doivent donc remplir deux conditions cumulatives : être remises au greffe et avoir été envoyées à la partie adverse au plus tard le jour de l'échéance. Il n'est ni contesté, ni contestable que les intimés ont remis leurs

conclusions au greffe en temps et heure. M. M. soutient par contre qu'elles ne lui ont pas été envoyées dans le délai.

C'est à la partie qui conclut de démontrer qu'elle a respecté le délai de dépôt et de communication¹. Or, les conclusions tant de Me R. que du BAJ ont, selon les explications données à l'audience, été adressées à M. M. par courrier simple. Me R. et le BAJ ne sont donc pas en mesure de démontrer les avoir adressées en temps utile. Il n'apportent pas la preuve qui leur incombe.

Certes, on peut s'interroger sur la loyauté procédurale de M. M. qui soulève cet argument à la barre. Néanmoins, l'écartement des conclusions est une sanction automatique. La Cour de cassation avait par ailleurs déjà précisé que cette sanction était applicable nonobstant l'absence de grief dans le chef de la partie adverse².

Il y a lieu d'écarter les conclusions de Me R. et du BAJ.

Cet écartement n'empêche toutefois par l'interdiction de plaider, même si plaidoirie ne vaut pas conclusions (art. 756bis C. jud.). La Cour peut tenir compte des éléments exposés par Me R. et le BAJ en termes de plaidoiries dans le respect des droits de la défense de M. M.

Recevabilité de l'intervention volontaire de Me R.

Il est manifeste que Me R. a un intérêt moral (son honnêteté est mise en cause puisque M. M. soutient qu'il était au courant de la perception d'arriérés importants) et matériel (l'indemnisation de ses prestations, soit en points, soit en honoraires, dépend de l'issue de ce litige) à faire valoir ses arguments et à se prévaloir de la décision qui sera prononcée dans ce dossier. Ce que M. M. qualifie de représailles n'est que la conséquence d'une rupture de confiance.

Son intervention volontaire est recevable.

¹ M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-Pourri 1 et autres actualités du droit judiciaire*, CUP n° 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 130. Voy. également Cass., 18 février 2013, *J.T.*, 2014, p. 210 et note X. TATON et G. ELOY, « À qui incombe la preuve de l'envoi ou du dépôt en temps utile des conclusions ? ». Cet arrêt de cassation ne figure pas sur [juridat](http://www.juridat.be).

² E. DE LOPHEM, « A propos des conclusions tardives », note sous Civ. Bruxelles, 27 février 2015, *J.T.*, 2015, p. 555 ; X. TATON et G. ELOY, « À qui incombe la preuve de l'envoi ou du dépôt en temps utile des conclusions ? ». note sous Cass., 18 février 2013, *J.T.*, 2014, p. 210. En ce sens, Cass., 18 mai 2000, www.juridat.be, Cass., 12 février 2009, www.juridat.be, Cass., 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 5561, note X. TATON et www.juridat.be.

Droit de M. M. à l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite

L'objet du litige n'est pas les éventuels honoraires de Me R. mais uniquement la décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite. La question de la rétribution financière, sous quelque forme que ce soit, ne relève pas de la saisine de la Cour et ne pourra être abordée que par la suite.

Dans sa version applicable au litige, l'article 508/18 du Code judiciaire porte ce qui suit :

Art. 508/18. Le bureau peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.

A cette fin, l'avocat dépose une requête motivée au bureau.

Le bureau porte la requête à la connaissance du bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations.

Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par lettre recommandée à la poste au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours.

Les articles 508/15 et 508/16 sont d'application.

L'article 508/13, quant à lui, dispose que :

Art. 508/13. L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant de ces ressources, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les ressources sont insuffisantes.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies.

Le bureau conserve une copie des pièces.

Il se déduit de ces dispositions que le bureau peut mettre un terme à l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou entièrement gratuite lorsque les ressources du bénéficiaire excèdent les plafonds prévus par le Roi.

Quoi qu'en dise M. M., le retrait de l'aide juridique peut se faire rétroactivement dans l'hypothèse de la perception de revenus afférents à une période passée.

Cela ne viole en rien le libre choix d'un avocat dès lors que l'article 508/9, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le bureau désigne un avocat que le demandeur aura *choisi* sur la liste de ceux qui pratiquent l'aide juridique de deuxième ligne. Au demeurant, chaque justiciable peut convaincre l'avocat de son choix, même non habitué du pro deo, de s'inscrire sur la

liste des avocats pratiquant l'aide juridique de deuxième ligne pour le défendre dans le cadre de ladite aide juridique.

Enfin, l'article 508/19ter est étranger au présent litige car il est entré en vigueur après la décision adoptée.

En l'espèce, M. M. soutient dans ses conclusions ne pas avoir disposé de revenus lors de ses demandes d'aide juridique du 9 juin 2006, du 10 septembre 2007 et du 16 janvier 2013.

Le BAJ ne met pas en cause l'absence de revenus en 2006 et 2007 puisqu'il n'a mis un terme à l'aide juridique qu'avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Quant à la circonstance que sa fiche de salaire pour l'année 2013 mentionne 0, elle ne retire rien au fait que les arriérés de salaire pour 2013 ont été versés en 2014. Si les salaires n'ont pas été perçus en temps réel, ils l'ont été rétroactivement.

M. M. soutient que Me R. savait parfaitement que les paiements de salaire avaient repris puisqu'il le spécifiait dans son courrier du 7 mars 2008 adressé à l'avocat de son employeur. Il soutient qu'il est tout aussi faux qu'il ne l'ait pas averti lorsque son employeur lui versa des arriérés en quatre fois à partir de juillet 2013.

La lecture du courrier du 7 mars 2008 (pièce 5 de M. M.) permet en effet de constater une reprise des paiements à dater de septembre 2007. Néanmoins, cette reprise n'a pas été définitive puisque M. M. soutient lui-même dans ses conclusions (pièce à l'appui) que son traitement a été suspendu du 2 septembre 2009 au 30 avril 2014.

Il est exact que Me R. savait ou devait savoir que M. M. a perçu un salaire de septembre 2007 à août 2009. Ceci n'exclut toutefois pas qu'il convienne de tenir compte de ses ressources pour jauger de son droit à l'aide juridique.

Quant à la perception d'arriérés à partir de juillet 2013 pour un total de plus de 100.000€, Me R. conteste avec véhémence avoir été mis au courant par son client. On imagine mal que Me R. n'ait pas immédiatement réagi s'il avait eu connaissance du versement d'arriérés aussi importants, tout comme on imagine mal pourquoi il en aurait été réduit à quémander des informations auprès de l'avocat de l'employeur de M.M. si ce dernier avait été transparent

(voir la lettre en ce sens dans le dossier de l'auditorat du travail). M. M. n'apporte aucun élément de preuve en sens contraire. La Cour considère que M. M. n'a pas averti son avocat.

Plus fondamentalement, là aussi, ce qui importe surtout, c'est que les versements effectués ont rétroactivement mis M. M. dans une situation financière moins délicate que lorsqu'il a introduit ses demandes.

M. M. s'insurge face à un reproche de négligence dans son chef qui serait à l'origine du blocage de ses salaires.

Ce grief est sans incidence sur la résolution du litige.

M. M. avance que la décision du BAJ aurait été prise sur base de pièces qui ne lui ont pas été communiquées malgré une demande expresse par fax. Sur ce point, la Cour adopte le point 4 de la motivation du Tribunal (pp. 9 et 10). De surcroît, quand bien même le principe du contradictoire aurait été violé par le BAJ, quod non, M. M. a eu tout le loisir de consulter toutes les pièces de ses adversaires depuis. Enfin, la violation alléguée au stade de la décision administrative est sans incidence sur le droit de M. M. de bénéficier ou non de l'aide juridique gratuite.

A cet égard, la Cour constate que les revenus touchés par M. M. sont largement documentés par les pièces qui figurent au dossier de l'auditorat du travail (qui a informé le dossier dans le cadre de la procédure de première instance). Ainsi, si son salaire net était de 1.286,08€ en août 2007, de 1315.47€ en septembre 2009 et 1378,11€ d'octobre 2009 à septembre 2010, on peut raisonnablement penser qu'il oscillait aux alentours de 1.300€ de septembre 2007 à août 2009. Les décomptes d'arriérés font en outre apparaître que son traitement est passé à 1.405,75€ nets en 2011, 1491,73€ nets en 2013 et 1.527,24€ nets en 2014.

M. M. est un justiciable isolé. En vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il pouvait bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite moyennant un revenu mensuel net inférieur à 795€ à partir du 1^{er} janvier 2007, 865€ à partir du 1^{er} septembre 2008, 860€ à partir du 1^{er} septembre 2009, 878€ à partir du 1^{er} septembre

2010, 907€ à partir du 1^{er} septembre 2011, 928€ à partir du 1^{er} septembre 2012, 942€ à partir du 1^{er} septembre 2013 et 943,55€ à partir du 1^{er} septembre 2014.

Une fois M. M. rétabli dans ses droits, il est manifeste qu'il excédait les plafonds pour obtenir l'aide juridique totalement gratuite et que la décision qui l'exclut à partir du 1^{er} janvier 2008 est justifiée. Peu importe à cet égard qu'il ait été dépourvu de ressources au moment des désignations.

Le jugement doit être confirmé.

IV.3. Les dépens

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements visés entre autres à l'article 580 du Code judiciaire.

En vertu de l'article 580, 18° du Code judiciaire, le Tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du Bureau d'aide juridique.

Il y a dès lors lieu de condamner le BAJ aux dépens d'appel. Le jugement devra être réformé sur ce seul point.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. M. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Vu l'application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, il convient de faire supporter au BAJ la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais très largement non fondé
- Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il statue sur les dépens
- Condamne le BAJ aux dépens, soit les indemnités de procédure d'instance et d'appel, liquidées à 0 €, et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le huit octobre deux mille dix-huit,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,